

***Arrêté n°0003/E//MINDUH du 28 mars 2008
portant organisation de la commission
d'éligibilité aux programmes d'habitat social***

ARRETE N° 000 3/AMINDUH DU 28 MARS 2008
portant organisation de la commission d'éligibilité
aux programmes d'habitat social.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE L'HABITAT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 7 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007/1419/PM du 2 novembre 2007 fixant les conditions d'application de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Le présent arrêté porte organisation de la commission d'éligibilité aux programmes d'habitat social ci-après désignée « la Commission ».

ARTICLE 2.- La Commission a pour mission d'examiner les programmes d'habitat social présentés par les promoteurs immobiliers. A cet effet, elle est chargée :

- d'émettre des avis sur les programmes d'habitat social conformément aux normes de construction, d'aménagement et de financement en vigueur ;
- de veiller au respect des prescriptions liées aux normes d'habitat social par les promoteurs immobiliers ;
- d'émettre des avis motivés sur les demandes formulées par les promoteurs immobiliers désireux de bénéficier de l'aide publique, conformément à l'article 20 du décret n° 2007/1419/PM susvisé ;
- d'évaluer l'état d'exécution des programmes d'habitat social, en rapport avec l'aide publique accordée à leurs promoteurs.



- de proposer les actions à engager et les sanctions à mettre en œuvre contre tout promoteur immobilier, bénéficiaire de l'aide publique et qui l'aurait utilisée en violation du cahier des charges particulières de promotion immobilière ;
- de proposer aux Ministres chargés respectivement de l'habitat et des finances, un projet d'arrêté conjoint fixant les modalités d'octroi du concours financier et les critères d'éligibilité au financement public.

ARTICLE 3.- (1) Présidée par le Ministre chargé de l'habitat ou son représentant, la Commission comprend, en outre :

- un représentant du Ministre chargé des domaines ;
- un représentant du Ministre chargé des finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'eau et de l'énergie ;
- un représentant du Ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant du Ministre chargé de l'habitat ; ✓
- un représentant de l'Association des communes ;
- un représentant de l'Ordre National des Architectes ;
- un représentant de l'Ordre National des Urbanistes.

(2) Le président peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux de la Commission avec voix consultative, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Le secrétariat de la Commission est assuré par une personne désignée par le Ministre chargé de l'habitat.

(4) Une décision du Ministre chargé de l'habitat constate la composition de la Commission.

ARTICLE 4.- (1) La Commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 5.- Les fonctions de Président et de membre de la Commission sont gratuites. Toutefois, les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier des facilités de